



ARRETE N° 23.138

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la Foire aux Greniers.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant l'organisation de la Foire aux Greniers par le CAM de Marsilly le dimanche 04 juin 2023 et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 04 juin 2023, de 06H00 à 09H30 : rue des Ecoles

➤ La rue sera barrée et interdite à la circulation dans la portion comprise entre la rue coup de vague et l'avenue de l'île d'Oléron, sauf riverains. Seuls les exposants auront l'autorisation de l'emprunter afin d'accéder à leur stand.

Une barrière sera positionnée à l'intersection rue des écoles/avenue de l'île d'Oléron.

Une déviation sera mise en place en direction de la rue de la Rochelle.

➤ La rue sera barrée et interdite à la circulation depuis l'intersection de la rue des écoles/ rue du chemin bas, sauf les riverains.

Seuls les véhicules circulant de la mairie vers la rue de la rochelle pourront emprunter cette portion de rue.

➤ Un bénévole sera présent à chaque barrière afin d'orienter les usagers et laisser circuler les riverains de la rue.

➤ Une partie de la structure du city stade sera démontée afin de faciliter la circulation des exposants. Pour cela, la structure sera interdite d'accès.

➤ L'accès à la partie herbeuse depuis la place des Marsilly de France sera interdite par la mise en place des barrières.

Article 2 : Une déviation avec la signalisation correspondante conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le pétitionnaire
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale,

Fait à Marsilly, le 25 mai 2023
Le maire,

Hervé PINEAU



